

**ARRETE MUNICIPAL N° A2024-211
REGLEMENTANT LES EMPLACEMENTS RESERVES
AU STATIONNEMENT DES VEHICULES
ELECTRIQUES ET HYBRIDES RECHARGEABLES A
DES FINS DE RECHARGE**

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE COURSEULLES S/MER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2211-1 et suivants et L2213-1 et suivants, et L2122-18,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code Pénal et notamment son article R.610-5,

Vu l'arrêté interministériel modifié du 24 Novembre 1967 sur la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

Vu la demande de Madame le Maire, en date du 12 mars 2024,

Vu l'arrêté municipal n°2020-280 du 22 juin 2020 portant délégation de fonctions et de signature au bénéfice du 5^{ème} Adjoint, Monsieur Francis NICAISE,

Considérant la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 dite « loi Grenelle 2 » prévoyant une série de mesures destinées à multiplier les points d'alimentation des véhicules électriques et hybrides rechargeables,

Considérant qu'il convient de faciliter l'accès aux installations de recharge aux véhicules électriques ou hybrides rechargeables,

Considérant qu'il convient d'attribuer des emplacements réservés pour le stationnement de ces véhicules pendant la durée de leur recharge,

ARRETE

ARTICLE 1 : Cet arrêté abroge et remplace l'arrêté n° A2016-166.

ARTICLE 2 : Des emplacements sont réservés pour les besoins de recharge des véhicules électriques ou hybrides rechargeables.

ARTICLE 3 : L'ARRET ou le STATIONNEMENT de véhicules autres que ceux décrit à l'article 2 sur ces emplacements est interdit.

ARTICLE 4 : Lesdits emplacements sont définis comme suit :

Localisation de l'emplacement	Nombres de places permettant la recharge	Nombres de bornes
Place du 06 Juin	2 places	1 borne
Rue du Point du Jour	2 places	1 borne

ARTICLE 5 : Cet arrêté ne sera applicable qu'après la pose de la réglementation en vigueur.

ARTICLE 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout officier de police judiciaire et agent de la force publique habilités à dresser procès-verbal conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen, dans un délai de deux mois à compter de la notification.

ARTICLE 8 : Madame le Maire, Monsieur l'adjoint au maire en charge de la sécurité, Monsieur le commandant de la communauté de brigade de Courseulles-sur-Mer, Monsieur le responsable de la police municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet d'une insertion au registre des actes de l'exécutif et d'une publication.

Fait à COURSEULLES S/MER, le 13/03/2024

Signé le 21/03/24

Publié le 21/03/24

Pour le Maire et par délégation

Le Maire Adjoint



Francis NICOLSE